



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XXIII/ 4

ORIGINAL: allemand

DATE: 9 août 1988

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-troisième session  
Genève, 11-14 octobre 1988

REVISION DE LA CONVENTION

-----

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS  
DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient les observations et propositions de la délégation de la République fédérale d'Allemagne communiquées par lettre en date du 2 août 1988, de M. H. Kunhardt au Bureau de l'Union.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS  
DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

...

Article 5

Paragraphe 2)a)ii)..- Le titulaire du droit sur une lignée qui est utilisée de manière répétée pour la production d'un hybride ne peut pas avoir un droit exclusif sur la commercialisation du matériel hybride, mais uniquement le droit d'interdire l'utilisation de la lignée. La possibilité d'agir sur le matériel qui a été produit par un tiers va bien au-delà du principe de la dépendance issu du droit des brevets et est totalement étrangère au droit de la propriété industrielle.

La "réserve du droit éventuellement concédé à un autre obtenteur" se rapporterait également au titulaire du droit sur une autre lignée qui est utilisée de façon répétée pour la production du même hybride. Celui-ci aussi aurait le droit exclusif de commercialiser la semence hybride. Le texte ne précise pas quels droits resteraient dévolus, dans ces conditions, à l'obteneur de l'hybride et la réponse n'est pas évidente.

Du point de vue conceptuel, un droit qui est soumis à une réserve en faveur du droit d'un tiers ou qui se trouve en concurrence avec un droit de même nature n'est plus un droit "exclusif"; des droits exclusifs accordés indépendamment à plusieurs personnes sont incompatibles.

Les droits relatifs à une lignée ne peuvent donc pas se concevoir comme un droit positif d'exploitation, mais uniquement comme un droit d'interdiction, et ce de la manière la plus opportune en relation avec les observations suivantes.

Paragraphe 3)iii)..- Le droit exclusif ne se réfère pas à l'utilisation de la variété protégée pour la "création" de nouvelles variétés. On peut en déduire, sans que cela soit énoncé expressément, que le droit ne porte pas non plus sur la commercialisation d'une variété ainsi créée. Au paragraphe 5), il est toutefois prévu, à titre de disposition d'exception pour le cas qui y est précisé, une obligation de payer une rémunération; il ne ressort pas clairement du contexte de quelle disposition de base (libre exploitation de la variété nouvellement créée) la disposition en cause constitue l'exception.

Compte tenu des points de vue exprimés ci-dessus, l'article 5 pourrait être rédigé comme suit :

Variante 1..- Supprimer l'alinéa ii) au paragraphe 2)a), ajouter la deuxième phrase suivante au paragraphe 3) et supprimer le paragraphe 5) :

"Le titulaire du droit ne peut interdire l'exploitation commerciale d'une variété créée conformément à l'alinéa iii) ci-dessus, à moins que du matériel de sa variété ne doive être utilisé de façon répétée pour cette exploitation. Si une variété nouvellement créée conformément à l'alinéa iii) ci-dessus est essentiellement fondée sur du matériel d'une seule variété protégée [ou bien : si une variété nouvellement créée conformément à l'alinéa iii) ci-dessus est essentiellement dérivée d'une seule variété protégée], le titulaire du droit sur la variété protégée peut exiger une rémunération équitable pour l'exploitation commerciale de la variété nouvellement créée."

Variante II.- Sur la base des principes du droit des brevets (article 29 de la Convention sur le brevet communautaire), le droit de l'obtenteur serait conçu dans son ensemble comme un droit d'interdiction :

"1) Un droit concédé conformément à la présente Convention confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement :

i) la multiplication de la la variété;

ii) l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du matériel de la variété.

"2) Le droit ne s'étend pas :

i) aux actes décrits au paragraphe 1)ii) ci-dessus et concernant le matériel mis dans le commerce dans l'Etat de l'Union concerné par l'obtenteur ou avec son consentement exprès, ou le matériel dérivé dudit matériel conformément à sa destination au moment où il a été mis dans le commerce;

ii) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales;

iii) aux actes accomplis à titre expérimental;

iv) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi qu'aux actes d'exploitation commerciale de ces variétés, à moins que du matériel de la variété protégée ne doive être utilisé de manière répétée pour cette exploitation.

"3) Si une variété est essentiellement fondée sur du matériel d'une seule variété protégée [ou bien : si une variété est essentiellement dérivée d'une seule variété protégée], le titulaire du droit sur la variété protégée peut exiger une rémunération équitable pour l'exploitation commerciale de la nouvelle variété.

"4) [Autres limitations nationales]

"5) [Norme de collision]"

Si, dans les travaux ultérieurs, on examine le plan de la Convention, on pourra envisager d'énoncer l'article 5 sous forme de trois dispositions touchant respectivement :

- le droit;
- la limitation des effets du droit;
- l'épuisement du droit.

#### Article 13.6), variante I

Une disposition telle que celle qui a été énoncée dans la deuxième phrase ne devrait pas être retenue. Si l'identification de la variété est obligatoire selon le droit national dans les cas mentionnés, il n'est pas nécessaire de

répéter dans la Convention que la dénomination doit être utilisée. Si elle n'est pas obligatoire selon le droit national, elle ne devrait pas être rendue obligatoire par la Convention du simple fait qu'elle est d'usage dans l'Etat concerné.

Cette prise de position ne s'étend pas encore, au stade actuel, aux propositions concernant :

- la rédaction des différentes dispositions;
- le plan des différentes dispositions;
- les questions qui ne seront abordées qu'avec les articles 15 et suivants.

[Fin du document]